



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-121

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados

14-2020-09-11-004 - Délégation de signature du responsable du centre des impôts foncier de Caen en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-09-09-001 - Arrêté préfectoral n°19/2020 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (6 pages) Page 6

14-2020-09-09-003 - Arrêté préfectoral n°27/2020 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (4 pages) Page 13

14-2020-09-09-002 - Arrêté préfectoral n°28/2020 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (4 pages) Page 18

14-2020-09-11-003 - Décision de délégation de signature en matière d'urbanisme (2 pages) Page 23

14-2020-09-11-002 - Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 26

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-09-10-002 - Arrêté 20-02 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - CCI CAEN NORMANDIE (2 pages) Page 29

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/320 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Subles (2 pages) Page 32

14-2020-09-14-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/321 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie du boulevard Fernand Moureaux comprise entre la rue des Bains et la rue Amiral de Maigret, sur la commune de Trouville-sur-Mer (2 pages) Page 35

14-2020-09-14-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/322 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, entre l'esplanade du pont Fernand Moureaux et le parking dit des Bains de la commune de Trouville-sur-Mer dans le cadre de la fête foraine (2 pages) Page 38

14-2020-09-11-005 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/317 portant obligation du port du masque de protection aux des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain (4 pages) Page 41

14-2020-09-11-006 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/318 portant obligation du port du masque de protection aux des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Longues-sur-Mer (4 pages) Page 46

14-2020-09-11-007 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/319 portant obligation du port du masque de protection aux des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Sommervieu (4 pages) Page 51

14-2020-09-11-008 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/323 portant obligation du port du masque de protection aux des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Bieville-Beuville (4 pages)	Page 56
14-2020-09-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 autorisant la CC Intercom La Vire Noireau à modifier son siège (2 pages)	Page 61
14-2020-09-08-011 - Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 désignant le comptable assignataire du GIP MDPH (1 page)	Page 64
14-2020-09-09-004 - Arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2020-735 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection (1 page)	Page 66
14-2020-09-15-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS "pectinidés" Manche-Est - mer du Nord du Calvados (4 pages)	Page 68
14-2020-09-10-001 - Port de masque de protection obligatoire sur l'emprise de la déchetterie du SMEOM de la région d'Argences de Moulton-Chicheboville (2 pages)	Page 73

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2020-09-11-004

Délégation de signature du responsable du centre des
impôts foncier de Caen en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Aux agents du Centre des Impôts foncier de Caen,

Le responsable du centre des impôts foncier de Caen : M Bertrand GONY

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Nathalie COUSIN
Mme Nadège POTIER
M. Emmanuel VANSTEENKISTE

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Martine MALHERBE Mme Céline MAUDUIT Mme Nathalie OTHON-CRISMAN	Mme Karine PIROU M. Eric DESQUESNES M. Eric JANNAU	M. Laurent LE GENTIL M. Jean-Marc PELLEGRIN
--	--	--

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Isabelle ALLIOT-GUERNET Mme Irène CLAQUE Mme Christine DARCY-DEVAUD	Mme Nadine GAUTIER Mme Delphine JAMET Mme Armelle JAMES	M. Charles JEANNE Mme Céline PACEY M. Bertrand MORIN
---	---	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Nathalie COUSIN Mme Nadège POTIER	M. Emmanuel VANSTEENKISTE
--	---------------------------

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

A CAEN, le 11 septembre 2020

Le responsable du Centre des Impôts Fonciers de Caen

Bertrand GONY



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-09-001

Arrêté préfectoral n°19/2020 d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

AUTORISATION N° 19/2020 d'occupation temporaire du domaine public maritime

le Préfet du calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

Pétitionnaire :

SIRIUS EVENEMENTS SARL
5 Rue de l'Amiral HAMELIN
75016 PARIS
Siret : 481 9157 67 00034

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados par Sirius evenements SARL pour la normandy channel race du 13 au 20 septembre 2020 ;
- VU** l'avis conforme de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 7 septembre 2020 ;
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- SUR** demande de Sirius Evenements SARL ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est de très courte durée sur une emprise très limitée et qu'elle favorise la sécurité de la manifestation nautique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sirius Evenements SARL est autorisé à occuper et utiliser temporairement une partie du domaine public maritime pour le départ et l'arrivée de la normandy channel race qui se déroulera du 13 au 20 septembre 2020.
La pose de bouées est autorisée afin de matérialiser les parcours.
Une carte de la zone de manifestation est jointe en annexe.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Article 2 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Les bouées ne doivent pas créer de dangers pour les pêcheurs professionnels ni pour les activités nautiques.

Article 4 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence de bouées.

Article 5 :

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 65 € que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 6 :

En fin d'autorisation le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui doit être dressé contre lui.

Article 7 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérécurse-citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Article 8 :

Les autorités maritimes sont prévenues de la présente autorisation. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou mail à l'adresse comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou mail à l'adresse sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou mail à l'adresse pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou mail à l'adresse jobourg@mrcfr.eu

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Article 9 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - M. le responsable de la délégation territoriale de Caen ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **09 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Responsable du Pôle Réglementation
et Gens de Mer


Hugo CARPENTIER

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

09 SEP 2020

Administration des Terres et de la Mer
Calvados
14-2020-09-09-001

ANNEXE 4: NORMANDY CHANNEL RACE 2019

ZONE DE DEPART ET ZONE DE LA LIGNE D'ARRIVEE



La ligne de départ sera située approximativement à l'intérieur de la zone décrite ci-dessus (les points cités ne seront pas marqués par une bouée).

Le parcours en rade de Ouistreham suivant le départ pourra éventuellement être modifié en fonction des conditions météorologiques.

Il n'est pas demandé la mise en place d'une zone réglementée pour le départ.

A	49°20.50 N	000°16.45 W
B	49°20.50 N	000°18.00 W
C	49°19.50 N	000°18.00 W
D	49°19.50 N	000°16.45 W

La ligne d'arrivée est située entre une bouée gonflable dite SRCO (49°19.3N; 000°15.2W) et le mât arborant le pavillon de la course du bateau-comité mouillé dans le Sud Ouest de cette bouée.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-09-003

Arrêté préfectoral n°27/2020 d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime

Direction départementale
des territoires
et de la mer du
Calvados

AUTORISATION N° 027/2020
d'occupation temporaire du domaine public maritime

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Pétitionnaire :

Société des Régates de Courseulles
5 Quai Est – BP 31
14470 Courseulles-sur-Mer

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** les déclarations de manifestation nautique déposées, auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, par la Société des Régates de Courseulles pour les régates des 13, 20 et 26/27 septembre 2020 ;
- VU** l'avis conforme de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 7 septembre 2020 ;
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- SUR** demande de la Société des Régates de Courseulles-sur-Mer - 5 Quai Est – BP 31 – 14470 Courseulles-sur-Mer ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est de très courte durée sur une emprise très limitée et qu'elle favorise la sécurité de la manifestation nautique ;

L'Administration des Affaires Maritimes
Préfecture de la Manche et de la Mer du Nord
et Outre-Mer
M. H. CARPENTIER

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société des Régates de Courseulles-sur-Mer est autorisée à occuper et utiliser temporairement une partie du domaine public maritime pour l'organisation des régates des 13, 20 et 26/27 septembre 2020.

La pose de bouées est autorisée afin de matérialiser le parcours.
Une carte de la zone de manifestation est jointe en annexe.

Article 2 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Les bouées ne doivent pas créer de dangers pour les pêcheurs professionnels ni pour les activités nautiques.

Article 4 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence de bouées.

Article 5 :

En fin d'autorisation le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui doit être dressé contre lui.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérecours-citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Article 7 :

Les autorités maritimes sont prévenues de la présente autorisation. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délais :

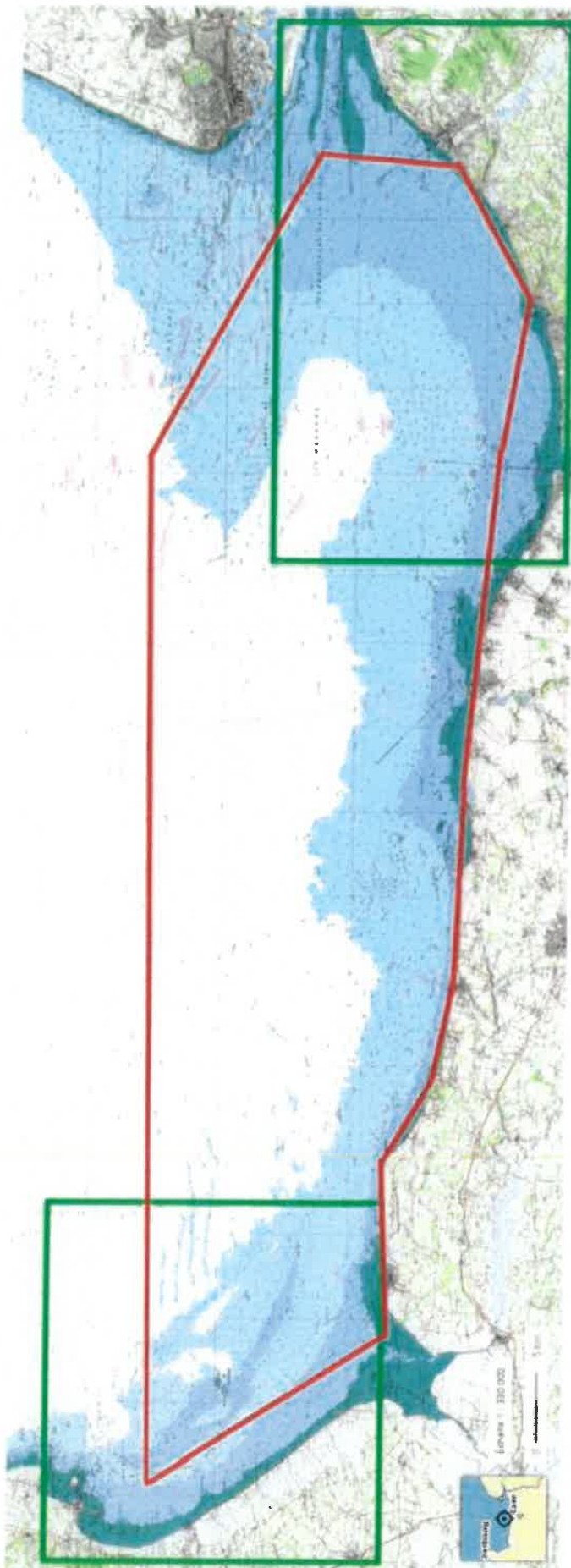
- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou mail à l'adresse comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou mail à l'adresse sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou mail à l'adresse pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou mail à l'adresse jobourg@mrcfr.eu

Fait à CAEN, le **09 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Responsable du Pôle Réglementation
et Gens de Mer

Hugo CARPENTIER



ROUGE = Zone de régate

VERT = Zone NATURA 2000

Bouées pouvant être utilisées comme marque de parcours des régates

- Roseberry : 49°23.2'N 0°36.5'W
- Harpagas : 49°22.2'N 0°37.7'W
- Est du Cardonnet : 49°26.8'N 1°01.1'W
- LHA : 49°31.4'N 0°09.8'W
- Semoy : 49°24.1'N 0°02.3'E
- Ouistreham : 49°20.5'N 0°14.7'W
- Cussy : 49°29.5'N 0°43.0'W
- Attérage Courseulles : 49°21.3'N 0°27.7'W
- Grandcamp N°3 : 49°24.9'N 1°03.7'W 3'W
- Quinéville : 49°23.2'N 0°36.5'W
- SRCD (mouillée par le club) : 49°20.5'N 0°27.8'W
- Lion : 49°20.8'N 0°16.0'W
- Empire Broadsword : 49°25.3'N 0°52.9'W
- Norfolk : 49°29.0'N 1°03.7'W
- C1 (Carentan) : 49°25.5'N 1°07.0'W
- Trouville SW : 49°22.7'N 0°02.6'E
- Dives : 49°18.9'N 0°05.7'W
- Luc : 49°20.9'N 0°18.6'W

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-09-002

Arrêté préfectoral n°28/2020 d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**AUTORISATION N° 28/2020
d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**le Préfet du calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Pétitionnaire :

OCEAN

jetée Paul Emile VICTOR

14 150 Ouistreham

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados par OCEAN pour l'épreuve AFF des 11, 12 et 13 septembre 2020 ;
- VU** l'avis conforme de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 7 septembre 2020 ;
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- SUR** demande de Sirius Evenements SARL ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est de très courte durée sur une emprise très limitée et qu'elle favorise la sécurité de la manifestation nautique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

OCEAN est autorisé à occuper et utiliser temporairement une partie du domaine public maritime pour l'épreuve AFF des 11, 12 et 13 septembre 2020 qui se déroulera devant l'espace glisse de Colleville Montgomery.

La pose de bouées est autorisée afin de matérialiser les parcours.

Une carte de la zone de manifestation est jointe en annexe.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4

tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87

horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés/courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Article 2 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Les bouées ne doivent pas créer de dangers pour les pêcheurs professionnels ni pour les activités nautiques.

Article 4 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence de bouées.

Article 5 :

En fin d'autorisation le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui doit être dressé contre lui.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérécourse-citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Article 7 :

Les autorités maritimes sont prévenues de la présente autorisation. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou mail à l'adresse comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou mail à l'adresse sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou mail à l'adresse pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou mail à l'adresse jobourg@mrccef.eu

Article 8 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - M. le responsable de la délégation territoriale de Caen ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le

09 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Responsable du Pôle Réglementation
et Gens de Mer

Hugo CARPENTIER

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-11-003

Décision de délégation de signature en matière
d'urbanisme

**Décision de délégation de signature en matière d'urbanisme
(DDTM – URBA 2020-09)**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados**

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes d'instruction relatifs aux permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir et déclarations préalables délivrés au nom de l'État en application de l'article R 423-16 du code de l'urbanisme à :

- M. Bernard KERMOAL, responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUR (à l'exception des actes d'instruction qui concernent la commune de Saint-Côme-du-Fresne et la communauté de communes de Bayeux Intercom),
- Mme Camille CRETON, instructrice coordinatrice en ADS,
- Mme Françoise HERVIEU, instructrice ADS,
- Mme Delphine CREUSIER, instructrice ADS,
- Mme Véronique GUERIN, instructrice ADS,
- Mme Françoise TECHER, instructrice ADS.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer les avis à émettre sur les actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État relevant des articles L 422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables) à :

- M. Nicolas FOURRIER, Directeur adjoint,
- Mme Florence RICHARD, Directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral,
- Mme Anne-Claire SALAMAND, Cheffe du Service Urbanisme Risques (SUR),
- Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR,
- M. Bernard KERMOAL, responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUR (à l'exception des avis qui concernent la commune de Saint-Côme-du-Fresné et la communauté de communes de Bayeux Intercom),
- Mme Camille CRETON, instructrice coordinatrice en ADS.

ARTICLE 3 :: Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **11 SEP. 2020**

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

Laurent Mary



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-11-002

Décision de délégation de signature en matière de fiscalité
de l'urbanisme

**Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme
(DDTM-TAXES-URBA 2020-09)**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados**

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles :

- L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,
- L. 520-1 à L.520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- R. 331-9 et R. 331-14 du code de l'urbanisme relatifs au traitement des réclamations liées à l'établissement des taxes d'urbanisme,
- R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- R. 620-1 du code de l'urbanisme autorisant le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas FOURRIER, directeur adjoint,
- Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados,
- Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du Service Urbanisme Risques (SUR),
- M. Bernard KERMOAL, responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUR (à l'exception des actes, décisions et documents qui concernent la commune de Saint-Côme-du-Fresné et la communauté de communes de Bayeux Intercom),

- M. Pierre NEGRE, responsable de l'unité fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS,
- M. Franck BESANGER, instructeur fiscalité de l'urbanisme,
- Mme Armelle GUEZET, instructrice fiscalité de l'urbanisme,
- M. Christophe LE GALLO, instructeur fiscalité de l'urbanisme.

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- des avis d'admission en non-valeur,
- de la taxe locale d'équipement pour les autorisations déposées antérieurement au 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **11 SEP. 2020**

Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Laurent MARY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-09-10-002

Arrêté 20-02 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises - CCI CAEN NORMANDIE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
3 PLACE SAINT-CLAIR
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Arrêté 20-02 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2020/02, concernant la **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CAEN NORMANDIE**, sise 1 rue René Cassin à Saint-Contest (14280), représentée par M. Michel COLLIN, pour des activités des organisations patronales et consulaires.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

A R R Ê T E

Article 1 : La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE CAEN NORMANDIE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 11 septembre 2020.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 10 septembre 2020,

pour le Préfet, et par subdélégation,
la Directrice de l'Unité départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/320 portant obligation du port
du masque de protection aux abords des établissements
scolaires situés sur le territoire de la commune de Subles



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/320 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Subles

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Subles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Subles connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Subles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Subles.

Article 2 : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Subles qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Subles et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 14 SEP 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/321 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie du boulevard Fernand Moureaux comprise entre la rue des Bains et la rue Amiral de Maigret, sur la commune de Trouville-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/321 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie du boulevard Fernand Moureaux comprise entre la rue des Bains et la rue Amiral de Maigret, sur la commune de Trouville-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le boulevard Fernand Moureaux de la commune de Trouville-sur-Mer est, dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Amiral de Maigret, très fréquenté et étroit en raison de l'installation de terrasses ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant cette partie du boulevard Fernand Moureaux ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur le boulevard Fernand Moreaux, dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Amiral de Maigret, sur la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter de ce jour et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 14 SEP 2020

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/322 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, entre l'esplanade du pont Fernand Moureaux et le parking dit des Bains de la commune de Trouville-sur-Mer dans le cadre de la fête foraine



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/322 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, entre l'esplanade du pont Fernand Moureaux et le parking dit des Bains de la commune de Trouville-sur-Mer dans le cadre de la fête foraine

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'une fête foraine se tiendra sur la commune de Trouville-sur-mer, entre l'esplanade du pont Fernand Moureaux et le parking dit des Bains du 16 septembre 2020 au 4 octobre 2020 ;

Considérant que le secteur décrit ci-dessus sera très fréquenté lors de la fête foraine ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant la fête foraine ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, depuis l'esplanade du pont Fernand Moureaux jusqu'au parking dit des Bains, sur la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique du mercredi 16 septembre 2020 au dimanche 4 octobre 2020 inclus, aux horaires d'ouverture de la fête foraine.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 14 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-11-005

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/317 portant obligation du port
du masque de protection aux des établissements scolaires
situés sur le territoire de la commune de
Port-en-Bessin-Huppain



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/317 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Port-en-Bessin-Huppain ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain :

Article 2 : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique du vendredi 11 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 10 SEP 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

07/09/2020 14:52

Préfecture du Calvados

14-2020-09-11-006

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/318 portant obligation du port
du masque de protection aux des établissements scolaires
situés sur le territoire de la commune de Longues-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/318 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Longues-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Longues-sur-Mer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Longues-sur-Mer connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Longues-sur-Mer;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Longues-sur-Mer.

Article 2 : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique du vendredi 11 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Longues-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Longues-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

11 SEP 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-11-007

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/319 portant obligation du port
du masque de protection aux des établissements scolaires
situés sur le territoire de la commune de Sommervieu



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/319 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Sommervieu

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Port-en-Bessin-Huppain ;

Vu la demande du maire de Sommervieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Sommervieu connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Longues-sur-Mer;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Sommervieu :

Article 2 : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique du vendredi 11 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Sommervieu qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Sommervieu et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

11 SEP 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

2020-09-11-007

Préfecture du Calvados

14-2020-09-11-008

*Arrêté n°2020/SIDPC/SV/323 portant obligation du port
du masque de protection aux des établissements scolaires
situés sur le territoire de la commune de Bieville-Beuville*



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/323 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Bieville-Beuville ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Bieville-Beuville connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Bieville-Beuville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Bieville-Beuville.

Article 2 : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Bieville-Beuville qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Bieville-Beuville et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 11 SEP. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

2020 09 11

Préfecture du Calvados

14-2020-09-11-001

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 autorisant la CC
Intercom La Vire Noireau à modifier son siège



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

Arrêté n° DCL-BCLI-20-026

**Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
à modifier ses statuts en transférant son siège administratif**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU, en date du 17 novembre 2016, l'arrêté préfectoral portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau à modifier son siège et ses compétences au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau du 26 septembre 2019 autorisant la signature du bail à location des locaux destinés à accueillir le nouveau siège administratif de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
tél : 02.31.30.63.35
Mél : sandrine.even@calvados.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est autorisée à transférer son siège administratif.

En conséquence, le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté constitutif du 17 novembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

*Article 2 - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau". **Son siège est fixé au 2 rue d'Aignaux Vire 14500 VIRE-NORMANDIE.** Sa durée est illimitée.*

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Vire
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Vire-Normandie

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

11 SEP. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-09-08-011

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 désignant le
comptable assignataire du GIP MDPH



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

Arrêté n° DCL-BCLI-20-025 relatif à la désignation du comptable assignataire du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées du Calvados"

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-4 et suivants et R. 146-16 et suivants ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées du Calvados" ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le comptable assignataire du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées du Calvados" est le payeur départemental.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le président du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées du Calvados" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 08/09/2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Tél : 02 31 30 64 27
Mél : jean-louis.biou@calvados.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-09-09-004

Arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2020-735 portant
modification de la composition de la commission
départementale de videoprotection



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2020-735 portant modification de la composition
de la commission départementale de vidéoprotection**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-4, R251-7 à R251-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Calvados ;

Vu l'ordonnance la cour d'Appel de Caen du 4 septembre 2020 désignant le président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Calvados et ses suppléants ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté du 26 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

I - Un magistrat du siège :

- Mme Joëlle MUNIER, présidente du tribunal de grande instance de Caen, présidente titulaire de la commission
- Mme Sophie COULIBEUUF et Mme Bénédicte DELGOVE, 1ères vice-présidentes au tribunal judiciaire de Caen, présidentes suppléantes

Le reste sans changement.

Article 2 - Le sous-préfet directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 septembre 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Bruno BERTHET

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Internet : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-09-15-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la
mer Manche-Est - mer du Nord à l'effet de signer les actes
en rapport avec les attributions de la DIS "pectinidés"
Manche-Est - mer du Nord du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Hervé THOMAS,
directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord,
à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés »
Manche-Est - mer du Nord du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est - mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord) ;

VU la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est - mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord (DIRM- MEMN) ;

VU les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer, pour l'exercice des responsabilités et dans la limite des attributions définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant création de la DIS« pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados, et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Calvados :

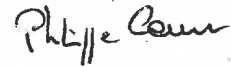
- tout arrêté, décision et instruction relatifs aux missions concernant la délégation interservices.

Article 2 : Monsieur Hervé THOMAS peut, pour l'exécution de sa mission dans le cadre de la DIS, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes nécessaires liées à la DIS, en toutes circonstances. Cette décision de subdélégation est portée à la connaissance du préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional de la mer en Manche-Est - mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le

15 SEP. 2020



Philippe COURT



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-09-10-001

Port de masque de protection obligatoire sur l'emprise de la
déchetterie du SMEOM de la région d'Argences de
Moult-Chicheboville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/316 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise de la déchetterie située sur la commune de Moul-Chicheboville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères (SMEOM) de la région d'Argences concernant la déchetterie située sur la commune de Moul-Chicheboville ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la déchetterie du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences située sur la commune de Moul-Chicheboville connaît un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur de la déchetterie du SMEOM de la région d'Argences située sur la commune de Moul-Chicheboville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise de la déchetterie du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences, située sur la commune de Moul-Chicheboville.

Article 2 : cet arrêté s'applique à compter du 10 septembre 2020.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers de la déchetterie de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, au maire de Moul-Chicheboville. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **10 SEP. 2020**

Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

